



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladie de Creutzfeldt-Jakob

Question écrite n° 70921

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le drame des hormones de croissance qui endeuille chaque année huit à dix familles. Quatre-vingt-deux enfants sont déjà morts de la maladie de Creutzfeldt-Jakob pour avoir reçu, dans les années 80 des injections destinées à les faire grandir. L'instruction judiciaire de ce drame n'a toujours pas connu d'évolution et les parties concernées formulent les plus grandes inquiétudes depuis le vote de la loi sur la présomption d'innocence, les familles de ces victimes se sentent abandonnées et sont révoltées, elles ont l'impression que ce drame de santé publique ne sera pas jugé. Elle lui demande quelle réponse on peut apporter aux familles touchées par cette tragédie.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics ont décidé en octobre 1993 à la suite d'une réunion d'arbitrage interministériel, que l'Etat assumerait intégralement l'indemnisation des familles victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) contaminées par l'hormone de croissance. Une procédure d'indemnisation des victimes de la MCJ a été mise en place. Le secrétariat de la commission d'indemnisation est assuré par la direction générale de la santé. L'indemnisation se fait par voie transactionnelle au titre de la solidarité nationale et propose une réparation, outre le préjudice spécifique de contamination de la victime, des préjudices moraux et économiques des proches et de la victime. Les familles s'engagent à se désister des instances et actions contentieuses, à l'exception, bien sûr, de l'instance pénale. S'agissant du déroulement de l'instruction judiciaire, le ministre chargé de la santé ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à interroger Mme la garde des sceaux, ministre de la justice. Par ailleurs, la circulaire n° DGS/DHOS/DGAS/DSS/2001/1239 du 14 mars 2001 relative à la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles prévoit des dispositions permettant de réduire les délais de traitement administratif des dossiers de demande d'aide et de prestations auprès des COTOREP.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70921

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7380

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1717